

Envoyé en préfecture le 01/03/2024

Reçu en préfecture le 01/03/2024

Publié le 01/03/2024

ID : 068-256801697-20240223-2024_02_23_D01-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES
DECHETS DE COLMAR ET ENVIRONS**

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE

Du 04 décembre 2023



Lundi, 04 décembre 2023, le Comité Directeur du Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets de Colmar et Environs, légalement convoqué, s'est réuni au Centre de Valorisation Energétique des Déchets (CVED), sous la présidence de Mme Odile UHLRICH-MALLET, Présidente en exercice.

Etaient présents : 14 membres

MM. BASS - HELMLINGER - HILBERT - HEROLD - HUBER - KABUCZ - KAMMERER - KUSTER - ZINCK

Mmes KELLER - LACASSAGNE - MULLER B. - STOECKLE - UHLRICH-MALLET

Etaient excusés : 8 membres

MM. HUIN-MORALES (procuration à Mme STOECKLE) - MEISTERMANN (procuration à Mme UHLRICH-MALLET) - MULLER F. - PERRIN (procuration à M. KUSTER) - SIEBER - SPITZ - VOLTZ

Mme BUHL

Assistaient également à la réunion :

Mmes MEILLER - MORON - NAULET - THUET du SITDCE

Madame Odile UHLRICH-MALLET, Présidente passe à l'ordre du jour.

1. Désignation d'un secrétaire de séance - Approbation du procès-verbal de la réunion du 05 avril 2023

Conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur, Madame la Présidente :

- ouvre la séance du Comité Directeur,
- procède à la vérification du quorum,
- annonce les pouvoirs reçus pour la séance,
- invite les élus potentiellement concernés par les questions de conflits d'intérêts à se signaler lors de l'examen des rapports.

DECISION

Le Comité Directeur :

- nomme Mme Nathalie LACASSAGNE comme secrétaire de séance,
- approuve le procès-verbal du Comité Directeur du 05 avril 2023

2. Modification des statuts du SITDCE

Rapporteur : Madame la Présidente, Odile UHLRICH-MALLET

Depuis la précédente mise à jour des statuts du SITDCE (arrêté préfectoral du 7 juillet 2015), la composition et la dénomination des collectivités et établissements publics membres du Syndicat ont évolué. Il convient donc de les mettre à jour.

La représentation des membres, pour les délégués suppléants, sera également modifiée puisqu'actuellement il n'y a qu'un seul délégué suppléant par collectivité. Ce changement entrera en vigueur lors du prochain renouvellement (élections 2026).

Par ailleurs, le Syndicat a été sollicité par des collectivités extérieures pour assurer le traitement de leurs déchets ménagers via une prestation de service, mention qu'il convient d'intégrer dans les statuts.

Enfin, cette mise à jour tiendra compte des modifications précisées par le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Il est proposé au Comité Directeur de modifier les articles 1, 2, 4, 7, 9, 10, 13 et 14.

La présente délibération sera ensuite notifiée aux cinq collectivités membres qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire à la majorité des 2/3 des membres.

Arrivée de MM BASS et HILBERT qui prennent part au vote à partir de ce point.

DECISION

Le Comité Directeur :

- adopte à l'unanimité les nouveaux statuts du SITDCE
- notifie la présente délibération aux cinq collectivités membres pour accord

3. Remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement engagés par les personnels et les élus dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission

Rapporteur : Madame la Présidente, Odile UHLRICH-MALLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 17 novembre 2023

Il est proposé d'instaurer un dispositif de remboursement des frais engagés par les agents et de l'étendre aux élus du Syndicat pour leurs déplacements, dans les mêmes conditions.

Un ordre de mission sera rédigé au préalable de tout déplacement ou pour une durée limitée à un an (année civile).

Remboursement des frais kilométriques

En vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur personnel, est indemnisée soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

L'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur. Il a été modifié par l'arrêté du 14 mars 2022 (nouveaux taux applicables à partir du 1^{er} janvier 2022) :

Pour l'utilisation d'une automobile

Distance	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Après 10 000 kms
Véhicules < 5 CV	0,32 € par km	0,40 € par km	0,23 € par km
Véhicules de 6 et 7 CV	0,41 € par km	0,51 € par km	0,30 € par km
Véhicules d'au moins 8 CV	0,45 € par km	0,55 € par km	0,32 € par km

Pour l'utilisation d'un autre véhicule à moteur

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,15 € par km
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0,12 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €)

Les frais d'autoroute et de parking (hors périmètre du Syndicat) seront pris en charge sur présentation des justificatifs.

Il est rappelé que ce barème ne peut s'appliquer qu'aux véhicules détenus à titre personnel et qu'il est susceptible d'évoluer (modification par arrêté).

En vue de veiller au respect de l'application des tranches fixées par ce barème :

- Les agents ou les élus devront fournir une copie de leur carte grise du véhicule personnel utilisé pour les déplacements.
- Une vérification des informations relatives aux véhicules personnels utilisés par les agents ou les élus sera effectuée au début de chaque année civile.

Dans le cas d'un déplacement en train, le remboursement des trajets est effectué sur la base d'un trajet en deuxième classe, sur présentation des justificatifs.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

L'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents ou élus reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Il n'est pas nécessaire de délibérer pour modifier les taux (indemnités kilométriques, d'hébergement et de repas). Leur revalorisation s'applique automatiquement dès lors qu'un nouvel arrêté est publié à cet effet.

DECISION

Le Comité Directeur :

- approuve à l'unanimité le remboursement des frais de déplacements des élus et du personnel selon les taux de base indiqués ci-avant
- autorise le Président à procéder au paiement de cette indemnité.

4. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1er janvier 2024

Rapporteur : Madame la 1^{ère} Vice-Présidente, Denise STOECKLE

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de souplesse du régime de corrections d'erreurs sur exercices antérieurs par une méthode non budgétaire opérée directement par le comptable.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget géré selon la M14. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du Comptable Public en date du 18 septembre 2023 (en annexe),

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 17 novembre 2023,

DECISION

Le Comité approuve à l'unanimité le passage à la nomenclature M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2024.

5. Adoption du règlement budgétaire et financier

Rapporteur : Madame la 1^{ère} Vice-Présidente, Denise STOECKLE

Le SITDCE s'est engagé à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.

Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes.

Un règlement budgétaire et financier doit être élaboré et adopté préalablement au passage à la M57, sa rédaction a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document sera valable pour la durée de la mandature et les éventuelles mises à jour feront l'objet d'une délibération.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,



Vu l'avis favorable du Comptable Public en date du 18 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 17 novembre 2023,

Vu la délibération du SITDCE en date du 04 décembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

DECISION

Le Comité adopte à l'unanimité le règlement budgétaire et financier à partir de l'exercice 2024.

Avant de passer à la délibération suivante, la Présidente fait un point rapide sur les prévisions budgétaires 2024

6. Fixation des tarifs de traitement des déchets 2024

Rapporteur : Madame la Présidente, Odile UHLRICH-MALLET

Compte tenu des augmentations prévisionnelles du contrat d'exploitation du Centre de Valorisation Energétique des Déchets (CVED), du contrat refiom et cendres, de la prestation de tri-stockage d'une partie des encombrants incinérables des déchèteries et de l'amortissement des travaux de mise aux normes du BREF, les membres du Bureau proposent d'augmenter les tarifs de base de l'ensemble des déchets de 7 % pour l'année 2024.

Il est à rappeler qu'à ce tarif de base s'ajoutent la taxe communale et la TGAP. Ces taxes s'appliquent à toutes les tonnes entrantes sur le CVED. La taxe communale reste à 1,50 € HT/tonne. La TGAP passera à 14 € HT/tonne contre 12 € HT/tonne en 2022.

La TGAP évoluera encore pour atteindre 15 € HT par tonne en 2025. Ce montant devrait ensuite rester stable. Ces valeurs sont celles pour des unités présentant un système de management ISO 50001, des émissions de NOx < 80 mg/Nm3 ainsi qu'une performance énergétique > 0,65. Si l'un ou plusieurs de ces critères ne sont pas remplis, la TGAP qui s'appliquerait serait augmentée de 10 € HT/tonne.

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble de ces éléments applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Tarifs 2024	Tarif de base € HT/tonne	TGAP (prévisionnelle) € HT/tonne	Taxe communale € HT/tonne	Total € HT/tonne
Collectivité membre	72,92	14,00	1,50	88,42
Collectivité non membre ou déchet broyé	103,66	14,00	1,50	119,16
Déchet industriel trié	107,11	14,00	1,50	122,61
Déchet industriel non trié	121,60	14,00	1,50	137,10
Non payées	0,00	14,00	1,50	15,50

DECISION

Le Comité Directeur approuve à l'unanimité les tarifs 2024.

7. Avenant n°4 au contrat d'achat de la vapeur par la SCCU

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente, Betty MULLER

La vapeur produite par le Centre de Valorisation Energétique des Déchets (CVED) est valorisée depuis 1988 par la Société Colmarienne de Chauffage Urbain (SCCU). Celle-ci rachète la vapeur au SITDCE pour alimenter le réseau de chauffage urbain de la Ville de Colmar pour lequel la SCCU assure l'exploitation par un contrat de concession.

Le contrat liant la SCCU et le SITDCE est entré en vigueur le 10 août 1988 pour une durée de 20 ans et est depuis, prolongé par périodes de 5 ans (soit jusqu'au 9 août 2028).

La tarification de la vapeur, appelée « chaleur classique » est révisée tous les ans, au vu de différents paramètres (prix des autres énergies, quantité de vapeur vendue ou valorisée, indices des prix, inflation, ...) et a pour objectif de toujours rester une énergie intéressante et compétitive pour le réseau de chauffage urbain de la Ville de Colmar. Il s'agit de maintenir un partenariat servant les intérêts des deux parties (Ville de Colmar et SITDCE).

Depuis quelques années déjà, le SITDCE et la SCCU ont engagé une démarche active d'optimisation de la valorisation énergétique des déchets. Les principales raisons de cette optimisation sont, d'une part, la recherche de la meilleure performance énergétique possible de l'installation (critère déterminant dans le statut de l'installation : unité de valorisation ou d'élimination) et d'autre part, le meilleur équilibre financier entre les parties.

A cet effet, plusieurs opérations ont été engagées. Il s'agit notamment de la valorisation de la « chaleur fatale » avec la Sté LONZA et le tri et conditionnement, en période estivale, d'une partie des déchets incinérables issus des déchèteries pour relivraison en hiver, appelée « chaleur stockée ».

Cette dernière opération était prise en charge par la SCCU jusqu'au 31 décembre 2023 avec application d'un tarif spécifique « chaleur stockée ». La SCCU prenait en charge les coûts de tri, conditionnement et relivraison, et le SITDCE percevait une recette de vapeur « chaleur stockée » tenant compte de ce coût de stockage.

Par délibération du 05 avril 2023, le SITDCE a décidé de lancer une consultation pour le tri et le stockage d'une partie des encombrants incinérables issus des déchèteries en période estivale. Cette opération sera donc directement prise en charge par le SITDCE, à partir du 1^{er} janvier 2024, en contrepartie, la SCCU s'engage à valoriser la chaleur issue de ces déchets en hiver et de la rémunérer au tarif de la « chaleur classique ». Le tonnage concerné est estimé à 1 700 tonnes par an ce qui représentera environ 4 000 MWh de vapeur supplémentaire valorisée.

Il conviendrait donc, d'acter cette modification dans le cadre d'un avenant au contrat d'achat de vapeur en vigueur actuellement.

DECISION

Le Comité Directeur approuve à l'unanimité l'avenant n°4.

8. Fixation des tarifs de vente de vapeur 2024

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente, Betty MULLER

Conformément à l'avenant n°3 au contrat relatif à l'achat de la chaleur issue de l'usine de traitement des déchets du 10 août 1988, le prix de vente de la « chaleur classique », représentant 90% de la chaleur vendue, est fixé chaque année d'un commun accord entre la SCCU et le Syndicat. Pour mémoire, cette formule permet de dissocier le prix d'achat de la vapeur de l'indexation pratiquée préalablement sur le fuel lourd, et de se baser sur d'autres indices ou d'autres éléments plus appropriés.

Pour 2023, il a été constaté une baisse sensible des MWh de vapeur valorisés et facturés liés d'une part à la rigueur de l'hiver mais aussi au passage en basse température du réseau de chauffage urbain de la Ville de Colmar.

D'autre part, à partir du 1^{er} janvier 2024, le Syndicat prendra en charge la prestation de tri et conditionnement d'une partie des encombrants incinérables des déchèteries qui seront stockés en été pour être restitués et valorisés en hiver. Aussi, le tarif de la « chaleur stockée » sera aligné sur celui de la « chaleur classique ». Cette modification a été actée par avenant (point n°7 de l'ordre du jour).

Compte tenu de ces éléments, les membres du Bureau proposent une augmentation de 7 % du prix de vente de la « chaleur classique ». Ainsi, pour l'année 2024, le prix de vente de la « chaleur classique » et de la « chaleur stockée » s'établit à 19,67 € HT/MWh contre 18,38 € HT/MWh en 2023.

Pour la « chaleur fatale », la convention prévoit une formule de révision des prix qui s'appliquera comme tous les ans, au 1^{er} juillet.

DECISION

Le Comité Directeur approuve à l'unanimité les tarifs 2024.

9. Divers

- Compte rendu d'activité de la Présidente, des Vice-Présidentes, de la déléguée à l'association AMORCE et du Bureau
- Communication sur l'attribution du marché de tri et conditionnement d'une partie des encombrants incinérables issus des déchèteries : société SCHROLL pour un montant maximum de 82 000 € HT/an.
- Site internet : présentation du site et fonctionnement
- Dates des prochaines réunions :
 - Bureau + Comité Directeur – 22.02.2024 (DOB), 18h00 et 18h30
 - Bureau – 19.03.2024 (CA + BP), 9h00
 - Comité Directeur – 10.04.2024 (CA + BP), 18h00

- Rapport de l'exploitant : la Présidente passe la parole à M. à MM. GRAN (Directeur de la SCCU), JOSEPH (Directeur du CVED) et HANNHARDT (Directeur Adjoint du CVED) pour la présentation du rapport d'activité de l'exploitant de l'année en cours.

Madame Odile UHLRICH-MALLET remercie vivement la SCCU.

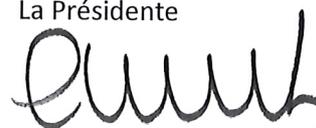
Les membres du Comité n'ayant plus de questions ni de remarques, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Secrétaire de séance

Nathalie LACASSAGNE



La Présidente



Odile UHLRICH-MALLET